



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisanat

Question écrite n° 42983

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la situation des artisans face à la concurrence. Pour aider les entreprises du secteur de l'artisanat, un dispositif législatif et réglementaire a été mis en place en 1983, favorisant sous certains aspects la création de nouvelles coopératives, mais cependant assorti en contrepartie d'un certain nombre d'obligations juridiques dans leur gestion et leur fonctionnement relativement lourds et complexes. Or, s'il semble nécessaire de protéger les artisans et les commerçants contre les abus de la grande distribution, il reste tout de même indispensable que ces mêmes artisans et commerçants préservent leur force concurrentielle sur le marché. L'objectif poursuivi est l'amélioration de la concurrence permettant le maintien d'une pluralité d'acteurs, et non pas une restriction. Cependant, les coopératives artisanales se trouvent limitées par des effets de seuil dans les textes qui les régissent, ce qui permet à leurs concurrents intégrés de grandir et de se renforcer en se liant à des entreprises sans être soumis à de telles limitations. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour préserver la force concurrentielle des coopératives artisanales et assurer un équilibre entre les différents acteurs présents sur le marché.

Texte de la réponse

La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 a permis à de petites entreprises artisanales de se regrouper pour répondre aux exigences des marchés sur lesquels elles interviennent. Ce faisant, les coopératives artisanales contribuent au maintien d'un tissu économique de petites entreprises sur l'ensemble du territoire. Il peut arriver, cependant, que des producteurs ou des fournisseurs refusent de vendre leurs produits aux coopératives d'artisans, cédant aux pressions de certains de leurs concurrents. Le refus de vente est une pratique illicite quand elle conduit à une discrimination abusive au sens de l'article 36-1 ou une interruption brutale des relations commerciales au sens de l'article 36-5, commise à l'encontre de l'opérateur à qui la vente est refusée et qui peut alors en demander réparation. Il peut également recevoir une qualification au regard du titre III de l'ordonnance si sa mise en œuvre résulte d'une entente ou est la manifestation d'une position dominante. Les actions en réparation fondées sur l'article 36 de l'ordonnance de 1986 peuvent être introduites devant la juridiction civile ou commerciale par toute personne justifiant d'un intérêt, par le parquet, par le ministre chargé de l'économie ou, éventuellement, par le président du conseil de la concurrence. De plus, pour l'application de l'ordonnance de 1986, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peuvent, en application de l'article 56 de ladite ordonnance, intervenir devant les juridictions civiles ou commerciales en déposant des conclusions et en les développant oralement. Ils peuvent produire à l'appui des procès-verbaux et des rapports d'enquête. Ainsi, les entreprises qui s'estiment victimes d'un refus de vente injustifié peuvent porter ce litige à la connaissance de l'administration (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), qui pourra, si les faits paraissent contrevenir aux dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986, intervenir dans la procédure judiciaire qui serait engagée, voire introduire elle-même l'action. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, que les victimes d'abus de dépendance ou de puissance, d'achat ou de vente, puissent demander réparation du

préjudice devant les juridictions civiles ou commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42983

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1591

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4205